

Arrêt

**n° 68 082 du 7 octobre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2011, par x, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 mars 2011 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

Vu la demande d'être entendu du 19 septembre 2011.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f. f..

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il ressort d'un courrier du 30 juin 2011 adressé au Conseil que la décision attaquée a été retirée.

La partie requérante a souhaité être entendue afin d'obtenir plus d'informations de la part de la partie défenderesse sur ce retrait.

La partie défenderesse a confirmé ce que la partie requérante constatait déjà dans son courrier du 19 septembre 2011, à savoir que la décision a été retirée et qu'une autre décision a été prise, laquelle n'a cependant pas encore été notifiée.

En l'espèce, il s'impose de conclure que le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de Chambre f. f.,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS